

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 86/722 du 30/05/86

FIXANT LES DIFFERENTES CATEGORIES DE
BOURSES ET LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION,
DE RENOUELEMENT, DE SUSPENSION ET DE
SUPPRESSION DE CES BOURSES ET DETERMINANT
LES DIFFERENTES AIDES A CARACTERE SOCIAL
ACCORDEES AUX BOURSIERS.-

-O-O-O-O-O-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu la loi n° 20/80 du 11 Septembre 1980 portant réorganisation du système éducatif en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 71/364 du 16 Septembre 1976 fixant les différentes catégories de bourses et les conditions d'attribution, de renouvellement, de suspension et de suppression de ces bourses tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du CONGO et déterminant les différentes aides à caractère social accordées aux boursiers ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85/1423 du 7 Décembre 1985 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85/1434 du 17 Décembre 1985 relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Le présent décret détermine les différentes catégories de bourses attribuées par le Gouvernement de la République Populaire du Congo, fixe les modalités de leur attribution, de leur renouvellement, de leur suspension, de leur suppression et détermine les différentes aides à caractère social accordées aux boursiers.

.../...

TITRE I : DES CATEGORIES DE BOURSES

ARTICLE 2.- Les Bourses attribuées par la République Populaire du Congo comprennent deux groupes :

- les Bourses à l'intérieur du Congo,
- les Bourses hors du Congo.

a) A l'intérieur du Congo, il existe cinq catégories de bourses :

- les Bourses d'Enseignement Secondaire ;
- les Bourses d'Enseignement Spécialisé ;
- les Bourses de Formation Professionnelle ;
- Les Bourses de 1er et 2è cycles d'Enseignement Supérieur,
- les Bourses de 3è cycle d'Enseignement Supérieur.

b) A l'extérieur du Congo, il existe trois catégories de bourses :

- les Bourses de Formation Professionnelle ;
- les Bourses de 1er et 2è cycle d'Enseignement Supérieur ;
- les Bourses de 3è cycle d'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 3.- Les élèves et étudiants Congolais des deux sexes, tant de l'Enseignement Général que de l'Enseignement Technique, peuvent prétendre à ces différentes catégories de bourses s'ils remplissent les conditions fixées par la réglementation en la matière.

ARTICLE 4.- Les taux de différentes bourses énumérées à l'article 2 ci-dessus sont fixés par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur, après avis de la Commission Nationale des Ressources Humaines.

TITRE II : DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION, DE RENOUVELLEMENT, DE SUSPENSION, DE RETRAIT, DE SUPPLÉMENT, DE SURCOTE ET DE BOURSES.

ARTICLE 5.- Les bourses d'Enseignement Secondaire sont attribuées aux élèves des Lycées, des CEGP et des CEE par les Commissions Régionales de Bourses dont la composition et le fonctionnement seront fixés par un arrêté du Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

.../...

Ces bourses seront attribuées dans les limites du quota annuel alloué à chaque établissement.

ARTICLE 6.- Les bourses d'Enseignement Spécialisé sont attribuées aux élèves admis selon les dispositions réglementaires dans les écoles de métiers.

ARTICLE 7.- Les bourses d'Enseignement Supérieur sont attribuées aux Jeunes Congolais des deux sexes âgés de 23 ans au plus et titulaires du Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, admis au concours d'entrée dans les Ecoles et Instituts Supérieurs ou admis au concours de bourse.

L'orientation dans les facultés nationales ou à l'extérieur du Congo se fait selon les critères déterminés par la Commission Nationale des Ressources Humaines en fonction des orientations de la Direction Politique et des objectifs du Plan de Développement Economique et Social.

ARTICLE 8.- Les bourses hors du Congo ne peuvent être attribuées que pour des enseignements n'existant pas en République Populaire du Congo et répondant aux objectifs du Plan de Développement Economique et Social.

ARTICLE 9.- Les bourses de 3^e cycle de l'Enseignement Supérieur en vue des études au-delà de la maîtrise du Diplôme d'Etudes Supérieures (D.E.S.) ou d'un diplôme admis en équivalence, ne sont accordées qu'à titre exceptionnel aux étudiants particulièrement méritants, sur la décision de la Commission Nationale des Ressources Humaines en tenant compte des quotas préétablis en fonction des objectifs du plan de développement économique et social.

Le refus d'attribution de la bourse de 3^e cycle entraîne la suppression de celle de 2^e cycle.

ARTICLE 10.- Toutefois, les étudiants en médecine après la 5^e année, les étudiants en pharmacie ou en chirurgie dentaire après la 4^e année, les ingénieurs en spécialisation, peuvent prétendre à une bourse de 3^e cycle.

ARTICLE 11.- Les bourses de toutes catégories sont renouvelables annuellement.

ARTICLE 12.- Les bourses d'Enseignement Secondaire et d'Enseignement Spécialisé ne sont renouvelées que si le bénéficiaire est admis à passer en classe supérieure.

ARTICLE 13.- Les bourses d'Enseignement Supérieur sont suspendues en cas de triplement au même niveau d'études. Trois échecs annuels, en premier cycle et deux échecs annuels en deuxième cycle entraînent la suppression de la bourse.

.../...

ARTICLE 14.- Lorsque le cycle de formation se fait par modules, crédits ou examens équivalents, aux choix de l'étudiant, la bourse ne peut être maintenue au-delà de la cinquième année pour la licence ou tout diplôme équivalent et de la septième année pour la maîtrise, le diplôme d'Etudes Supérieures (DES) ou tout diplôme équivalent.

*ARTICLE 15.- La bourse peut être également supprimée à l'étudiant pour les motifs suivants :

- Changement volontaire d'orientation ;
- Changement volontaire du pays d'études ;
- inscription sans autorisation préalable dans une école privée non agréée ;
- abandon des études ;
- cumul d'avantages (bourse et salaire ou bourse nationale et bourse étrangère) ;
- Fin et formation officielle confirmée.

ARTICLE 16.- A titre dérogatoire, une bourse d'études peut-être accordée à tout congolais sur des bases médico-sociales après avis du Ministre de la Santé.

ARTICLE 17.- En application des accords de coopération culturelle entre la République Populaire du Congo et les pays tiers, des bourses peuvent être accordées aux ressortissants de ces pays dans des conditions bien spécifiques.

TITRE III : DES AIDES A CARACTERE SOCIAL

ARTICLE 18.- Les taux de ces différentes aides sont fixés par un décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Commission Nationale des Ressources Humaines.

ARTICLE 19.- Une aide sociale dite indemnité de mise d'équipement est versée à tout étudiant bénéficiaire d'une bourse hors du Congo. Elle est versée la première fois au moment où il quitte le territoire et la somme est affectée à ses études.

ARTICLE 20.- Une allocation d'acquisition et de renouvellement de trousseau est versée annuellement à tout étudiant titulaire d'une bourse en dehors du Congo mais se trouvant dans un pays d'Europe de l'Est.

ARTICLE 21.- Un complément de bourse peut être alloué mensuellement aux étudiants bénéficiaires des bourses de certains pays sur décision du Conseil des Ministres.

.../...

ARTICLE 22.- Les étudiants congolais des pays de l'Europe de l'Est se rendant en vacances au CONGO perdent le bénéfice du complément de bourse mais perçoivent leur bourse de vacances au taux en vigueur à l'intérieur de la République Populaire du Congo.

ARTICLE 23.- Le budget de l'Etat prend totalement en charge les frais d'inscription, de scolarité et de stage. Les frais de mémoire et de thèse sont remboursés sur la base d'un taux forfaitaire officiellement établi.

ARTICLE 24.- Le budget de l'Etat prend en charge les frais de rapatriement par bateau des bagages de l'étudiant dans la limite de 30 Kgs.

ARTICLE 25.- Des décrets préciseront en cas de besoin les modalités d'application du présent décret et notamment les conditions d'attribution des aides à caractère social.

ARTICLE 26.- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 30 MAI 1986

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre de l'Enseignement
Secondaire et Supérieur,

Ange Edouard FOUNGUI.

Le Ministre des Finances et
du Budget,

Itini-Essatouka BERUMZALE.